



Assemblée générale

Distr. générale
13 octobre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 14 de l'ordre du jour

**Application et suivi intégrés et coordonnés
des textes issus des grandes conférences et réunions
au sommet organisées par les Nations Unies
dans les domaines économique et social
et dans les domaines connexes**

Lettre datée du 6 octobre 2017, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le document intitulé « Accueillir les réfugiés et les migrants : un plan d'action en 20 points », qui est la contribution officielle du Saint-Siège aux consultations et aux négociations intergouvernementales consacrées au pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (voir annexe).

Fondé sur l'expérience et la réflexion de l'Église catholique, ce plan d'action en 20 points a été élaboré à l'issue d'intenses consultations, menées partout dans le monde, et a reçu l'aval exprès du pape François.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale, au titre du point 14 de l'ordre du jour.

L'archevêque
Observateur permanent du Saint-Siège
(Signé) Bernardito **Auza**

* Deuxième nouveau tirage pour raisons techniques (31 octobre 2017).



**Annexe à la lettre datée du 6 octobre 2017 adressée
au Secrétaire général par l'Observateur permanent
du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Accueillir les réfugiés et les migrants : un plan d'action
en 20 points**

Depuis des siècles, l'Église catholique apporte son aide et une attention pastorale particulière aux personnes en errance. Aujourd'hui, face au plus important déplacement de populations de l'histoire récente, elle entend poursuivre son œuvre de solidarité avec les migrants, en coopération avec la communauté internationale.

Si un très grand nombre de personnes ont été contraintes de partir de chez elles pour fuir des persécutions, des violences, des catastrophes naturelles et la pauvreté, les migrations ne sont pas un phénomène nouveau mais constituent une réaction humaine naturelle face à des crises et une manifestation de l'aspiration innée de chaque être humain au bonheur et à une vie meilleure. Cette réalité, aux importantes dimensions culturelles et spirituelles, détermine largement les comportements et les réactions partout dans le monde.

L'expérience montre que, même face à la crise actuelle, des réponses communes efficaces existent. L'Église se réjouit à l'idée de collaborer avec la communauté internationale pour promouvoir et engager les actions voulues pour protéger la dignité, des droits et des libertés de toutes les personnes concernées, notamment les victimes de migration forcée ou de traite, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays.

Les mesures mises en place par l'Organisation des Nations Unies en vue de l'adoption de pactes mondiaux, l'un pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et l'autre sur les réfugiés, offrent une occasion unique d'agir ensemble, en privilégiant la coopération internationale et le partage des responsabilités.

L'Église a déjà pris position sur bien des questions qui seront abordées dans ces pactes mondiaux et, confortée par son expérience pastorale longue et variée, elle est prête à participer activement à ces deux efforts. Dans cette optique, la Section des migrants et des réfugiés du Dicastère pour la promotion du développement humain intégral, en consultation avec diverses conférences épiscopales et organisations non gouvernementales catholiques œuvrant sur le terrain, a élaboré le plan d'action en 20 points présenté ci-après. Approuvé par le Saint-Père, ce plan est fondé sur les meilleures pratiques mises en œuvre par l'Église pour répondre aux besoins des migrants et des réfugiés sur le terrain. Il ne reprend pas l'intégralité des enseignements de l'Église sur la question des migrants et des réfugiés, mais met en avant des considérations pratiques que les catholiques et d'autres militants peuvent utiliser, enrichir et développer dans leur dialogue avec les gouvernements en vue de l'élaboration des pactes mondiaux.

Ce plan d'action en 20 points prône des mesures efficaces et ayant fait leurs preuves, qui constituent ensemble une réponse globale aux enjeux de l'heure. En accord avec les enseignements du pape François, elles ont été réparties en quatre piliers, portant chacun pour intitulé un verbe appelant à l'action : accueillir, protéger, promouvoir et intégrer. En commençant par ce qui est d'ores et déjà réalisable, elles ont pour objectif ultime d'ouvrir à tous, de façon inclusive et durable, les portes de la « maison commune ». Nous espérons sincèrement que les décideurs et tous ceux qui souhaitent améliorer la situation des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées dans leur propre pays, en particulier les plus vulnérables, trouveront dans ces mesures des éléments utiles à leur action.

Le fait que les migrations soient à l'évidence de plus en plus hétéroclites complique le maintien d'une distinction claire entre migrants et réfugiés, dont les besoins sont souvent très similaires, voire identiques. Dans l'élaboration et la négociation du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et du pacte mondial sur les réfugiés, il faut donc veiller à assurer la plus grande harmonie possible entre les deux textes, qui, pour avoir une incidence concrète sur la vie des gens, devraient définir des objectifs et des cibles et prévoir des mécanismes de communication de l'information.

La Section des migrants et des réfugiés espère que les 20 mesures qu'elle propose contribueront à la rédaction, à la négociation et à l'adoption des pactes mondiaux pour les migrants et les réfugiés d'ici à la fin de 2018. Sous la conduite du pape François, elle est prête à défendre les principes qui sous-tendent ces mesures et se réjouit à l'idée de collaborer avec la communauté internationale pour les intégrer aux pactes mondiaux.

I. Accueillir : ouvrir aux migrants et réfugiés des voies sûres et légales

Les migrations devraient être sûres, régulières et ordonnées, et les départs devraient être volontaires. Dans cette optique, les mesures suivantes sont suggérées :

1. Encourager les États à interdire les expulsions arbitraires et collectives. Le principe de non-refoulement, fondé sur la situation particulière de l'intéressé et non sur les conditions de sûreté censées régner dans un pays, devrait toujours être respecté. Les États devaient éviter de recourir aux listes de pays d'origine sûrs qui, bien souvent, ne répondent pas aux besoins de protection des réfugiés.

2. Encourager les États et l'ensemble des acteurs à multiplier et diversifier les voies légales pour une migration et une réinstallation sûres et choisies, dans le plein respect du principe de non-refoulement, et notamment à :

a) Délivrer des visas humanitaires ou, si de tels visas sont déjà délivrés, à faire du recours plus large à cette pratique une priorité nationale;

b) Favoriser l'octroi de visas étudiants, notamment pour les programmes d'apprentissage et de stage ainsi que pour tous les niveaux de l'enseignement formel;

c) Ouvrir des couloirs humanitaires permettant une entrée légale avec un visa humanitaire des personnes particulièrement vulnérables, notamment celles qui sont contraintes de fuir un conflit ou une catastrophe naturelle;

d) Adopter des lois pour faciliter l'intégration locale en s'appuyant sur le parrainage privé ou communautaire par des citoyens, des collectivités ou des organisations;

e) Mettre en œuvre des politiques de réinstallation des réfugiés ou, si de telles politiques sont déjà prévues par la législation, à faire en sorte que le nombre de réfugiés réinstallés augmente suffisamment pour couvrir les besoins annuels mis en évidence dans ce domaine par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

f) Délivrer des visas de regroupement familial ou, si de tels visas sont déjà délivrés, à en accroître le nombre, en particulier pour le regroupement de tous les membres de la famille (y compris les grands-parents, frères et sœurs et petits-enfants);

g) Garantir aux personnes contraintes de fuir un conflit armé, des persécutions ou des violences généralisées dans leur pays d'origine un accueil

immédiat, fût-il temporaire, dans les États voisins grâce, par exemple, à l'octroi de la protection temporaire;

h) Pour assurer un accueil responsable et digne des migrants et réfugiés il faut commencer par leur offrir « un premier hébergement dans des espaces adéquats et décents. Les grands rassemblements de demandeurs d'asile et de réfugiés n'ont pas donné de résultats positifs, mais ont plutôt engendré de nouvelles situations de vulnérabilité et de détresse. Les programmes d'accueil plus généralisés, déjà lancés dans différentes localités, semblent faciliter les rencontres personnelles, permettre une meilleure qualité des services et offrir de plus grandes garanties de succès »¹.

3. Encourager les États à adopter une politique nationale de sécurité qui prenne pleinement en compte la sécurité et les droits fondamentaux de tous les migrants, demandeurs d'asile et réfugiés arrivant sur leur territoire, et notamment à :

a) Organiser des sessions formation au droit international des droits de l'homme et au droit international des réfugiés à l'intention des agents de l'État et des membres des forces de l'ordre en poste dans les régions frontalières;

b) S'employer à répondre d'abord aux besoins et aux difficultés de ceux qui frappent à leur porte, en leur donnant notamment accès aux services de base, avant de se préoccuper de leur statut juridique;

c) Privilégier la sécurité et la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile fuyant les conflits armés, les persécutions ou les violences généralisées pour se mettre rapidement en sécurité, en accélérant l'examen de leurs dossiers et les procédures d'admission;

d) Privilégier les solutions autres que le placement en détention de ceux qui demandent l'accès au territoire.

II. Protéger : respecter les droits et la dignité des migrants et des réfugiés

L'Église souligne combien il importe d'adopter une approche intégrée centrée sur la personne humaine, qui reste le meilleur moyen de mettre en évidence et de surmonter les stéréotypes négatifs et d'éviter de stigmatiser quiconque sur la base de quelques caractéristiques spécifiques, en tenant compte, au contraire, de toutes les dimensions et aspects fondamentaux de la personne considérée dans sa globalité.

« Le respect des droits de l'homme se révèle vraiment bénéfique pour les migrants, ainsi que pour les pays d'origine et les pays d'accueil. Les mesures suggérées ne sont pas de simples concessions faites aux migrants. Elles sont dans leur intérêt mais aussi dans celui des sociétés d'accueil et de la communauté internationale de manière générale. En œuvrant en faveur des droits de l'homme des migrants et de leur dignité et en les respectant, ce sont les droits et la dignité de chacun dans la société qui sont pleinement respectés. »²

Quel que soit leur statut juridique, les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés devraient être accueillis en tant qu'êtres humains, dans la dignité et le respect total de leurs droits fondamentaux. Tout État a le droit de gérer et de contrôler ses frontières

¹ Discours du pape François lors du Forum international sur les migrations et la paix, le 21 février 2017.

² Déclaration de l'Observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, lors de la vingt-neuvième session du dialogue du Conseil des droits de l'homme avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, tenue à Genève le 15 juin 2015.

mais également le devoir d'accueillir les migrants et réfugiés conformément au droit international, notamment au droit international des droits de l'homme et au droit international des réfugiés. Plus nombreuses sont les voies légales offertes aux migrants et aux réfugiés et moins grands sont les risques qu'ils ne tombent aux mains de réseaux criminels et ne se retrouvent victimes de traite ou victimes d'exploitation ou de maltraitance dans le cadre du trafic de migrants.

Le droit à la vie est la garantie la plus élémentaire de la liberté civile et politique. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « [l]e droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie³ ». Toute action engagée pour venir en aide aux migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, particulièrement lors des opérations de recherche et de sauvetage, doit avoir pour priorité de garantir et protéger le droit à la vie de tous, indépendamment de leur statut. Dans cette optique, les mesures suivantes sont suggérées :

4. Encourager les États dont la main d'œuvre émigre en grand nombre à adopter des politiques et des pratiques visant à protéger ceux de leurs citoyens qui choisissent de partir, et notamment à :

a) Mettre en place au niveau national des mécanismes d'information et des formations préalables au départ qui permettent d'informer les citoyens et les employeurs ainsi que les agents de l'État et les membres des forces de l'ordre en poste dans les régions frontalières et de les inciter à rester attentifs aux signes de travail forcé ou de traite;

b) Exiger que les recruteurs soient assujettis à une réglementation et une certification nationales;

c) Établir au niveau ministériel un service chargé des questions ayant trait à la diaspora;

d) Protéger les intérêts des membres de la diaspora et des communautés de migrants et à leur venir en aide, notamment grâce à la protection consulaire et aux services juridiques.

5. Encourager les États accueillant une importante main d'œuvre immigrée à adopter des politiques nationales visant à protéger ces travailleurs contre l'exploitation, le travail forcé ou la traite, et notamment à :

a) Interdire aux employeurs de conserver les passeports et autres pièces d'identité de leurs salariés;

b) Garantir aux résidents étrangers, indépendamment de leur statut migratoire, l'accès à la justice afin qu'ils puissent signaler les violations des droits de l'homme et les violences sans crainte de représailles, y compris la détention ou l'expulsion;

c) Autoriser les migrants à ouvrir des comptes en banque personnels privés vers lesquels leurs employeurs peuvent effectuer des virements automatiques;

d) Instaurer un salaire minimum au niveau national et exiger le versement régulier et prévisible des salaires, au moins une fois par mois.

6. Encourager les États à adopter des politiques nationales visant à donner aux migrants, aux demandeurs d'asile et aux réfugiés la possibilité d'utiliser au mieux leurs compétences et capacités, afin de contribuer davantage à leur propre bien-être et à celui de leur communauté, et notamment à :

³ Annexe de la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale.

a) Garantir la liberté de circulation des réfugiés et demandeurs d'asile et à leur fournir des permis de travail ainsi que des documents de voyage leur permettant de revenir dans le pays d'accueil, particulièrement pour ceux qui trouvent un emploi dans un autre pays;

b) Associer les populations locales à l'accueil de petits groupes de demandeurs d'asile, parallèlement à l'activité des grands centres d'accueil et d'orientation;

c) Donner aux demandeurs d'asile, réfugiés et migrants la possibilité d'ouvrir un compte en banque, de créer une entreprise et d'effectuer des transactions financières;

d) Aider les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés à accéder aux moyens de télécommunication, comme Internet ou les cartes SIM pour téléphones portables, et à les utiliser sans procédures ou dépenses rédhibitoires;

e) Faciliter l'accès à l'emploi des migrants et réfugiés rapatriés ou de retour dans leur pays d'origine et encourager ainsi leur réintégration dans la société.

7. Encourager les États, lorsqu'ils promulguent des lois nationales pour remédier aux vulnérabilités des enfants et mineurs non accompagnés séparés de leur famille, à s'assurer qu'ils répondent bien aux obligations qui sont les leurs au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, et notamment à :

a) Adopter des solutions autres que la détention, qui n'est jamais dans l'intérêt de l'enfant, quel que soit son statut migratoire;

b) Organiser le placement en famille d'accueil ou sous tutelle des enfants et mineurs non accompagnés tant qu'ils sont séparés de leur famille;

c) Créer des centres d'accueil distincts pour les familles, les mineurs et les adultes.

8. Encourager les États à respecter les obligations qui sont les leurs au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant lorsqu'ils cherchent à régler la question des migrants mineurs, et notamment à :

a) Garantir la protection juridique des mineurs approchant la majorité, notamment en adoptant une législation qui préserve leur statut juridique et empêche qu'ils ne deviennent sans papier et donc susceptibles d'être placés en détention ou expulsés;

b) Permettre aux mineurs approchant la majorité de ne pas interrompre leur cursus scolaire;

c) Exiger l'enregistrement de toutes les naissances et la délivrance d'un certificat de naissance à chaque nouveau-né.

9. Encourager les États à mener des politiques nationales garantissant aux élèves migrants, aux demandeurs d'asile et aux réfugiés un accès équitable à l'enseignement scolaire, quel que soit leur niveau, et notamment à :

a) Prendre des mesures au niveau national ou régional garantissant aux migrants et aux réfugiés l'accès à l'enseignement primaire et secondaire, indépendamment de leur statut juridique;

b) Faire en sorte que l'enseignement primaire et secondaire proposé aux migrants et aux réfugiés soit de qualité équivalente à celui dispensé aux nationaux.

10. Encourager les États à promulguer des lois garantissant aux migrants et aux réfugiés l'accès à une protection sociale adéquate, et notamment à :

a) Garantir aux migrants et aux réfugiés, indépendamment de leur statut juridique, le droit à la santé, notamment l'accès aux soins de santé primaires, et ce dès leur arrivée;

b) Garantir aux migrants et aux réfugiés l'accès aux programmes nationaux de retraite et la portabilité de la couverture sociale et des droits d'un pays à l'autre, pour éviter qu'ils ne perdent leurs droits en raison de leur statut migratoire.

11. Encourager les États à promulguer des lois protégeant les migrants et réfugiés de l'apatridie, et notamment à :

a) Garantir une protection et des conditions de traitement adéquates s'agissant du respect des droits et libertés, conformément aux conventions internationales sur l'apatridie et aux traités et dispositions relatifs aux droits de l'homme concernant la question du droit à une nationalité;

b) Mener les réformes qui s'imposent pour s'attaquer efficacement à la question de l'apatridie, en travaillant sur ses quatre grands axes (identification, prévention, réduction et protection) avec pour objectif l'octroi de la nationalité aux enfants dès leur naissance.

III. Promouvoir : favoriser le développement humain intégral des migrants et réfugiés

À l'heure actuelle, la période d'exil d'une personne ayant fui un conflit armé dure en moyenne 17 ans. Dans le cas d'une migration de travail, l'absence peut également durer de nombreuses années. Plutôt que de se contenter de mener des interventions d'urgence et de fournir des services élémentaires, les pays d'accueil devraient mettre en place des structures permettant aux personnes durablement installées de s'épanouir en tant qu'êtres humains et de participer au développement du pays. Par ailleurs, puisque l'un des principes élémentaires des objectifs de développement durable à l'horizon 2030 consiste à « ne laisser personne de côté », la communauté internationale devrait veiller à inclure les réfugiés, les demandeurs d'asile et la main-d'œuvre immigrée à leurs programmes de développement. Les mesures suivantes sont suggérées :

12. Encourager les États à promulguer des lois permettant la reconnaissance, le transfert et l'approfondissement de la formation scolaire de tous les migrants, demandeurs d'asile et réfugiés résidant dans le pays d'accueil, et notamment à :

a) Favoriser l'accès à l'enseignement supérieur et à fournir un appui aux migrants, demandeurs d'asile et réfugiés qualifiés;

b) Favoriser une égalité d'accès aux programmes d'apprentissage et de stage pour les migrants, demandeurs d'asile et réfugiés qualifiés au même titre que les nationaux;

c) Faciliter l'évaluation, la validation et la reconnaissance des diplômes d'enseignement général et technique des migrants et réfugiés, notamment dans l'enseignement supérieur grâce, par exemple, à des accords interuniversitaires ainsi qu'à des accords bilatéraux et multilatéraux.

13. Encourager les États à adopter des lois, mesures et pratiques facilitant l'intégration locale des migrants, demandeurs d'asile et réfugiés, et notamment à :

a) Garantir aux demandeurs d'asile et aux réfugiés la liberté de circuler de choisir leur lieu de résidence;

b) Reconnaître le droit des demandeurs d'asile et des réfugiés à travailler dès leur enregistrement auprès des autorités nationales compétentes;

c) Favoriser l'accès à l'enseignement de la langue et des coutumes locales et publier des notes d'information dans les langues les plus parlées parmi les populations migrantes et réfugiées présentes dans le pays d'accueil.

14. Encourager les États à adopter des mesures et pratiques qui favorisent et préservent l'intégrité et le bien-être de la famille, quel que soit le statut juridique, et notamment à :

a) Permettre le regroupement des réfugiés et des migrants avec les membres de leur famille et autoriser ces derniers à travailler. Dans le cas du regroupement d'un mineur avec ses parents, aucune justification du niveau de revenu, ni aucune preuve de l'aptitude à subvenir aux besoins financiers ne devrait être exigée;

b) Élargir le champ du regroupement familial pour y inclure tous les membres de la famille (y compris les grands-parents, les frères et sœurs et les petits-enfants) afin que la famille puisse rester unie pendant les démarches de réinstallation;

c) Faciliter la recherche et la réunification des familles;

d) Interdire et prévenir activement la maltraitance des travailleurs mineurs en veillant à ce que leur emploi soit sûr et ne nuise pas à leur santé, à leur bien-être ni à leur scolarité.

15. Encourager les États à adopter des mesures et des pratiques qui garantissent aux migrants, demandeurs d'asile et réfugiés ayant des besoins particuliers ou présentant certaines vulnérabilités les mêmes possibilités que les nationaux handicapés, et notamment à :

a) Permettre à toutes les personnes handicapées, quel que soit leur statut juridique, d'accéder à du matériel spécial (fauteuil roulant, chien-guide, appareil auditif...);

b) Faciliter l'accès sans délai des mineurs handicapés non accompagnés ou séparés à un enseignement adapté ou à une formation professionnelle ainsi qu'à des soins de santé.

16. Encourager la communauté internationale à augmenter la part de l'aide au développement et de l'aide d'urgence accordée aux États qui accueillent et secourent un grand nombre de réfugiés et de migrants fuyant un conflit armé, afin que tous puissent en bénéficier, indépendamment de leur statut juridique, et notamment à :

a) Inciter les États donateurs à adapter leur aide afin d'y inclure la création d'infrastructures médicales, scolaires et sociales dans les régions d'accueil à mesure que les réfugiés et les migrants arrivent, par exemple en finançant la construction de salles de classe supplémentaires et la formation d'enseignants là où les capacités locales sont dépassées ou épuisées;

b) Consacrer aux familles locales traversant des difficultés économiques et sociales similaires à celles des réfugiés et des migrants une part de l'assistance directe et leur permettre d'accéder aux programmes et services proposés à ces derniers.

17. Encourager les États à garantir la liberté de culte, tant pour les croyances que pour les pratiques, à tous les migrants et réfugiés quelle que soit leur situation administrative.

IV. Intégrer : enrichir les populations grâce à une plus grande participation des migrants et réfugiés

L'accueil de migrants et de réfugiés offre l'occasion d'adopter de nouveaux points de vue et d'élargir les horizons, à la fois pour les personnes accueillies, qui ont pour responsabilité de respecter les valeurs, traditions et lois du pays qui les accueille, et pour le pays d'accueil qui doit reconnaître la contribution positive que chaque immigrant peut apporter à sa population. Par leurs interactions, les deux parties s'enrichissent mutuellement et l'ensemble de la population se trouve renforcée par une plus grande participation de chacun de ses membres, qu'il soit résident ou migrant. Il en va de même pour les migrants ou réfugiés qui choisissent de rentrer chez eux. Sont suggérées les mesures suivantes :

18. Étant entendu qu'intégration ne signifie ni assimilation ni incorporation, mais qu'il s'agit d'un « processus à double sens » essentiellement fondé sur la reconnaissance réciproque de la richesse culturelle de l'autre, les États sont encouragés à faciliter l'intégration locale, et notamment à :

- a) Adopter des lois et des normes de rang constitutionnel visant à octroyer la nationalité dès la naissance;
- b) Adopter des lois prévoyant un accès en temps voulu à la citoyenneté à tous les réfugiés;
- c) S'appuyer sur une approche fondée sur les droits et les besoins pour l'octroi de la nationalité, qui ne doit être conditionné ni à la situation financière ni à la détention de biens;
- d) Garantir la naturalisation sans « nouvelles exigences linguistiques » des candidats âgés de plus de 50 ans;
- e) Faciliter la migration légale des membres de la famille des résidents étrangers;
- f) Permettre la régularisation du statut des personnes résidant de longue date dans le pays d'accueil.

19. Encourager les États à adopter des politiques et des programmes qui favorisent activement une image positive des migrants et des réfugiés et la solidarité à leur égard, et notamment à :

- a) Octroyer aux municipalités et aux associations religieuses des subventions pour l'organisation de manifestations mettant en valeur les aspects positifs de la culture des communautés étrangères;
- b) Participer à des campagnes publiques mettant en avant des exemples positifs d'individus et de groupes qui accueillent des réfugiés et des migrants et les intègrent à la population locale;
- c) Veiller à ce que les annonces publiques soient effectuées dans les langues parlées par les principaux groupes de migrants et de réfugiés;
- d) Promouvoir l'hospitalité au sein des populations locales et encourager activement ces dernières à accueillir et intégrer des migrants en leur sein.

20. Les étrangers contraints de fuir des violences ou une crise écologique frappant le pays d'accueil répondent souvent aux conditions requises pour participer aux programmes de rapatriement volontaire ou d'évacuation. Dans ce cas, le pays d'accueil, les pays donateurs et le pays d'origine devraient être encouragés à adopter des mesures et des procédures qui facilitent la réintégration des rapatriés, et notamment à :

a) Augmenter les contributions des donateurs destinées à renforcer les infrastructures dans les zones de retour ou l'aide à la transition pour la main-d'œuvre rapatriée à la suite d'une crise survenue à l'étranger;

b) Reconnaître et faciliter le transfert des diplômes ou autres qualifications que les rapatriés ont acquis à l'étranger et permettre un accès rapide au marché du travail des détenteurs de diplômes professionnels ou techniques (enseignants qualifiés, électriciens, professionnels de la santé, conducteurs d'engins lourds, etc.).
